



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : George GÉLIE
Date de convocation : 27 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 31
Nombre de procuration : 13

Extrait n°CC-07-2023-146

Objet : Approbation de l'avenant à la convention de groupement de commandes entre CAP Nord Martinique et les communes membres.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maurice BONTÉ, Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, George GÉLIE, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Gilbert COUTURIER, Stéphane LORDELLOT, Sylvie PALCY, Jonathan TABAR, Sainte-Rose CAKIN, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Robert DULYMOIS, Sylvain HOCHÉ, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Jean-Hugues MOMPHELE, Josette MASSOLIN, Patrick BONIFACE, Christian RAPHA, Frédéric BUVAL, Christian PALIN, Annick CHARLEC.
Philippe TRUCA (suppléant de Madame CASIMIRIUS).

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Patricia Athanase PALMONT à Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, Kristelle RISAL à Stéphane LORDELLOT, Joseph PÉRASTE à Jean-Baptiste ROTSEN, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Joël Christine LINORD à Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Belfort BIROTA à Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Violaine DIAZ à Jean-Hugues MOMPHELE, Sarah ANGAMA à Patrick BONIFACE, Saint-Yves RANGOM à Maurice BONTÉ, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN à Sylvie PALCY, Paulette RAPON à Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Patricia Marie GUION-FIRMIN à Frédéric BUVAL, Olivier JEAN-DENIS à Annick COMIER.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Félix ISMAIN, Thierry MARÉCHAL, Justin PAMPHELE, Pamela PATRON, Gwladys COLER, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-1, L2113-6 à L2113-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-10-2022-205, du 20 octobre 2022, relative à l'approbation du schéma de mutualisation 2022-2026 et du règlement de fonctionnement de la mutualisation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-04-2023-090, du 6 avril 2023, relative à l'approbation de la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) et les Communes membres ;

Considérant la fiche mutualisation n°12 du schéma 2022-2026, relative au groupement d'achat EPI et produits d'entretien ;

Considérant que le 06 avril 2023, le Elus du Conseil Communautaire se sont prononcés favorablement sur la convention de groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) et les Communes membres ;

Considérant que les principes directeurs de la convention de groupement de commandes sont les suivants :

- a) La convention de groupement d'achats s'adresse aux 18 Communes,
- b) Les communes qui le souhaitent adhèrent aux groupements de commandes,
- c) Le coordonnateur identifié est CAP Nord Martinique,
- d) Les Communes sont responsables de leur paiement aux fournisseurs,
- e) La Commission d'Appel d'offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur CAP Nord Martinique ;

Considérant que la convention doit être signée entre les maires et le Président de CAP Nord Martinique ;

Considérant que lors de ces achats groupés, les Communes communiquent leurs besoins en y associant ceux de leurs établissements publics administratifs. Aussi, certaines Communes ont formulé la demande que la convention concerne également les caisses des écoles et les CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale), pour faciliter l'exécution du marché ;

Considérant que les dispositions législatives permettent la conclusion d'un groupement d'achat entre ces différentes entités, un avenant à cette convention de groupement de commandes est proposé, tenant compte des nouveaux signataires ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant à la convention de groupement de commandes entre CAP Nord Martinique et les communes membres afin de tenir compte des nouveaux signataires que sont les caisses des écoles et les CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale).

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 44

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 20 juillet 2023

Pour le Président empêché,
Le deuxième Vice-Président





AVENANT N°1 A LA CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE CAP NORD MARTINIQUE ET LES COMMUNES MEMBRES

ENTRE

CAP Nord Martinique représentée par son Président, M. Bruno nestor AZEROT, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°CC-07-2020/052 en date du 15/07/2020

ET

La commune de représentée par son maire, , agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après désignée « commune de »

ET

Le CCAS de représentée par son Président

ET

La caisse des écoles de représentée par son Président

Les parties, ci-après désignées, conviennent de constituer un groupement de commandes, dont les dispositions suivantes sont arrêtées.

Vu les articles L.2113-1, L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CC-10-2022/205 relative à l'approbation du schéma de mutualisation 2022-2026 et du règlement de fonctionnement de la mutualisation et donnant pouvoir au Président de mettre en œuvre le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération n°CC - 04-2023-090 portant avis favorable sur la convention groupement de commandes entre CAP Nord Martinique et les communes membres – Action n°12 du schéma de mutualisation 2022-2026 ;

Vu la convention intitulée « Convention groupement de commandes entre CAP Nord Martinique et les communes membres en date du 1er juin 2023

Considérant la fiche mutualisation n°12 du schéma 2022-2026, intitulé « groupement d'achat EPI et produits d'entretien ».

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1, 6a, 6b, 6e, 6f, et 9 de la convention de groupement de commandes entre CAP Nord Martinique et les communes membres, afin d'intégrer à ladite convention, les établissements publics administratifs (EPA) des communes signataires de la convention.

ARTICLE 2 – Modifications à la convention initiale

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

- Article 1 : La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre CAP Nord Martinique et ses 18 communes membres et leurs établissements publics administratifs (notamment le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des écoles) pour la passation les marchés et accords-cadres de fournitures courantes et de préciser les modalités de son fonctionnement.

- Article 6a : 6a) Les missions du coordonnateur :

Il est missionné pour assurer :

- la veille technico-commerciale.
- la veille juridique.
- les procédures de passation des marchés et accords-cadres, du lancement à l'attribution des marchés et accords-cadres.

- la signature, la notification des marchés et accords-cadres à conclure pour l'ensemble du groupement.
- les reconductions des marchés en cours d'exécution et la passation des avenants (rédaction, signature, passation en bureau communautaire, notification).
- les mises au point des marchés et accords-cadres.
- l'optimisation du rapport coût/qualité des biens et services achetés.

A chaque étape des procédures des marchés publics et des accords-cadres, le coordonnateur recueille l'accord des membres du groupement, notamment :

- l'attribution des marchés et accords-cadres,
- les reconductions et les avenants des marchés en cours d'exécution,
- les résiliations

L'accord des membres est obtenu par retour du formulaire dûment signé par chaque pouvoir adjudicateur engagé dans l'achat groupé.

- la validation au bureau communautaire des marchés formalisés
- la transmission au contrôle de la légalité des marchés et accords-cadres
- la transmission aux communes et EPA partenaires des marchés et accords-cadres notifiés (marchés notifiés, rapport d'analyse des offres, avis d'attribution)
- résiliation des marchés et accords-cadres

- Article 6b : 6b) Le rôle des membres du groupement de commandes

- participation à la définition du besoin pour le compte de leur collectivité.
- participation aux réunions techniques et réunions de la commission d'appel d'offres du groupement. La CAO détermine le choix de l'attributaire du marché.
- établissement d'un bilan d'exécution des marchés ou accords-cadres en vue de leurs éventuelles reconductions ou relances.

Le pouvoir adjudicateur de chacun des signataires est chargé de l'exécution, du suivi et du contrôle du marché ou de l'accord-cadre au sein de son établissement.

Pour les reconductions éventuelles des marchés et accords-cadres, chaque membre informe le coordonnateur de sa décision. Le coordonnateur en vertu de l'article 6a de la présente convention formalise les reconductions.

- Article 6e : 6e) Rôle du comité technique préalable au lancement de chaque marché

Il est institué, avant le lancement de chaque marché du groupement de commandes, un comité technique, composé des correspondants désignés par chaque signataire concerné par le marché ou l'accord cadre.

Des correspondants sont désignés par les communes, pour chaque famille d'achats, à raison de 2 représentants maximum par commune.

Les missions du comité technique sont les suivantes :

- Analyse du besoin
- Ouverture des candidatures et des offres
- Participation à l'analyse des offres et candidatures

- Avis sur les reconductions et avenants
- Avis sur les résiliations
- Article 6f : 6f) Saisine du coordonnateur pour la préparation d'un groupement d'achats

Tout signataire de la présente convention, qui souhaite réaliser un nouvel achat, saisit par mail le service du coordonnateur des groupements d'achats en charge des actions de mutualisation.

Toute signataire de la présente convention, qui souhaite réaliser un nouvel achat ne figurant pas à l'article 2, peut saisir par courrier le service du coordonnateur des groupements d'achats en charge des actions de mutualisation. A cet effet, un avenant à la convention et au schéma de mutualisation seront établis.

In fine, le service de mutualisation déclenche le processus et se charge de réunir le comité technique pour la mutualisation de l'achat concerné.

- Article 9 : Les 18 communes du périmètre communautaire de CAP Nord Martinique et leurs EPA peuvent être membres du groupement de commandes.

L'adhésion doit être prise par délibération des communes concernées.

Tout retrait doit être pris par délibération des communes concernées et leurs EPA. Ce retrait prend effet un mois à compter de l'accusé de réception, par le coordonnateur, de la délibération correspondante.

En cas de retrait en cours d'exécution des marchés, il appartiendra au coordonnateur de résilier les marchés aux frais du ou des membres concernés, pour la part qui le ou les concernent.

ARTICLE 3 – Dispositions finales

Toutes les parties sont réputées connaître tous les termes de la convention initiale. Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne contreviennent pas au présent avenant.

Fait au MARIGOT, le/2023

CAP Nord Martinique

Commune de

Bruno Nestor AZEROT

Président

Maire

CCAS de

Caisse des écoles

Président

Président